

**PROTOCOLE RELATIF A L'AVENIR DE LA FONCTION PUBLIQUE : MODERNISATION  
DES PARCOURS PROFESSIONNELS, DES CARRIERES ET DES REMUNERATIONS  
(PPCR)**

**CORPS DES MAITRES DE CONFERENCES DES UNIVERSITES-PRATICIENS  
HOSPITALIERS ET CORPS DES MAITRES DE CONFERENCES DES  
UNIVERSITES DE MEDECINE GENERALE**

La présente fiche expose les modalités de transposition du protocole PPCR au corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers et du corps des maîtres de conférences des universités de médecine générale.

Cette transposition s'accompagne de la fusion des corps des personnels enseignants et hospitaliers.

**1- Création d'un corps unique des personnels enseignants et hospitaliers**

Un corps unique de maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers (MCU-PH) sera constitué à partir des corps actuels de :

- maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers<sup>1</sup> (MCU-PH) ;
- maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques<sup>2</sup> (MCU-PH) ;
- maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaire<sup>3</sup> (MCU-PH).

*Information. Un corps unique de professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PU-PH) sera également constitué à partir des corps actuels de :*

- *professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PU-PH) ;*
- *professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques (PU-PH) ;*
- *professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaire (PU-PH).*

Les maîtres de conférences des universités de médecine générale et les professeurs des universités de médecine générale qui sont mono-appartenant et ne relèvent que de l'enseignement supérieur demeurent régis par le décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale.

---

<sup>1</sup> Corps régi par le décret n°84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires.

<sup>2</sup> Corps régi par le même décret n°84-135 du 24 février 1984 ci-dessus.

<sup>3</sup> Corps régi par le décret n°90-92 du 24 janvier 1990 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires.

## 2- La revalorisation indiciaire et de la carrière

La revalorisation indiciaire porte sur tous les échelons de la 2<sup>ème</sup> classe, de la 1<sup>ère</sup> classe et de la hors-classe. Elle tient compte du fait que la revalorisation indiciaire liée au dispositif dit de « transfert primes/points » ne s'accompagnera pas pour ces personnels d'un abattement de la rémunération indemnitaire.

La création d'un échelon exceptionnel à la hors-classe permet de porter l'indice sommital du corps à la HE B, en cohérence avec la grille des maîtres de conférences.

Le contingentement de cet échelon est de 10 % des effectifs de chacun des deux corps de MCU-PH et de MCU de médecine générale. Sa montée en charge est prévue sur une période de 7 ans.

L'accès à cet échelon exceptionnel ne sera pas réservé statutairement à une catégorie de MCU-PH et MCU de médecine générale.

L'avancement s'effectuera au choix. Des critères seront déterminés en gestion par le CNU-santé. Il sera prononcé sur proposition du CNU-santé et après avis de l'UFR concernée.

*Information. L'accès des corps des MCU-PH et MCU de médecine générale à la HE B, par le biais d'un échelon exceptionnel, implique un rehaussement de l'échelonnement indiciaire du premier grade des professeurs des universités (deuxième classe) qui culmine actuellement en HE A. En conséquence, l'accès des professeurs des universités de deuxième classe à la HE B est prévu par l'ajout d'un 7<sup>ème</sup> échelon.*

## 3- Calendrier de mise en œuvre

La réforme intervient dans le calendrier suivant :

- à date d'effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017 : revalorisation indiciaire dans la grille actuelle ;
- au 1<sup>er</sup> septembre 2017 : fusion des corps et création d'un échelon exceptionnel ;
- au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : deuxième étape de revalorisation indiciaire ;
- au 1<sup>er</sup> janvier 2019 : solde de la revalorisation indiciaire.